

A.C.C.
Société par actions simplifiée
Au capital de 46 160 euros
Siège social : 3 rue du Pâtis
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
SIREN 538 724 667 RCS ANGERS

STATUTS MODIFIÉS
AUX TERMES DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2025

« Certifiés conformes »
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Denis, Bernard, Maurice BIZON ,**
Demeurant 8 rue de la Chevalerie à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS (Maine et Loire),
Né le 5 mai 1968 à ANGERS (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Myriam Marie Joseph CHIRON sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu en date du 4 avril 1992 par Maître André BRETAULT, notaire à BEAUPREAU (Maine et Loire), préalable à leur union célébrée en date du 23 mai 1992 devant l'officier d'état civil de la mairie de LA VERRIE (Vendée), régime non modifié depuis cette date,
2. **Monsieur Pierre, Auguste, Adrien, Raymond CHAPON,**
Demeurant 38 rue Pierre Morain à MORANNES (Maine et Loire),
Né le 7 décembre 1961 à ANGERS (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Anicette, Lucette, Yvette sous le régime légale de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en date du 27 août 1982 devant l'officier d'état civil de la mairie de PRECIGNE (Sarthe), régime non modifié depuis cette date,
3. **Monsieur Fabrice, Lionel, Yannick COEFFET,**
Demeurant 69 chemin du Hutreau à ANGERS (Maine et Loire),
Né le 17 décembre 1965 à ANGERS (Maine et Loire),
De nationalité française,
Passé sous le régime optionnel de l'indivision avec Madame Catherine, Paulette, Bernadette, Marie au terme d'une inscription d'un pacte civil de solidarité en date du 26 juin 2006, enregistré auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS en date du 18 juillet 2006, régime non modifié depuis cette date,
4. **Monsieur Denis, Christian COUSIN,**
Demeurant Chemin du Petit Moulin - Route de la Prévière à POUANCE (Maine et Loire),
Né le 2 juillet 1966 à CHATEAUBRIANT (Loire Atlantique),
De nationalité française,
Marié avec Madame Nelly, Geneviève, Louisette, Marie BOISNEAU sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 14 juin 1993 reçu par Maître Paul DEREINE, notaire à POUANCE (Maine et Loire), préalable à leur union célébrée en date du 26 juin 1993 devant l'officier d'état civil de la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE (Maine et Loire), régime non modifié depuis cette date,
5. **Monsieur Gilles, Louis, Marie DELANOUÉ,**
Demeurant 1 Impasse des Fousseaux à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (Maine et Loire),
Né le 30 juin 1970 à SAINTE GEMMES D'AUBIGNE (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Christelle, Sylvie, Pascale LATOUR sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu en date du 14 février 2002 par Maître Jean-Pierre OLIVIER, notaire à DURTAL (Maine et Loire), préalable à leur union célébrée en date du 29 mars 2002 devant l'officier d'état civil de la mairie de BEAUCOUZE (Maine et Loire), régime non modifié depuis cette date,

6. **Monsieur Dominique, Jean, Marcel FOYER,**
Demeurant 80 rue Louis Joubert à SAINT GEORGES SUR LOIRE (Maine et Loire),
Né le 13 mai 1965 à CHALONNES SUR LOIRE (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Audrey, Natacha, Claudine RENOU sous le régime de la
séparation de biens suivant contrat de mariage reçu en date du 18 août 2005 par Maître
Isabelle MARCHAL-SOUEF, notaire à ANGERS (Maine et Loire), préalable à leur
union célébrée en date du 17 septembre 2005 devant l'officier d'état civil de la mairie
de BRIOLLAY (Maine et Loire), régime non modifié depuis cette date,
7. **Monsieur Franck, Claude, Joël HERROUIN,**
Demeurant 48 rue Marcel Chuteaux à ANGERS (Maine et Loire),
Né le 12 février 1978 à BEAUPREAU (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Stéphanie, Albert, Gilberte RIPOCHE sous le régime de la séparation de
biens suivant contrat de mariage reçu en date du 25 mai 2008 par Maître Guy
BERGERAT, notaire à ANGERS (Maine et Loire), préalable à leur union célébrée en
date du 28 juin 2008 devant l'officier d'état civil d'ANGERS (Maine et Loire), régime
non modifié depuis cette date,
8. **Monsieur Carl, Joël MARTIN,**
Demeurant 3 Chemin de la Glacière à SOULIGNES SUR AUBANCE (Maine et Loire),
Né le 27 septembre 1972 à ANGERS (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Sylvie, Lydie, Marie-Claire COUSIN sous le régime de la
séparation de biens suivant contrat de mariage reçu en date du 19 juin 1993 par Maître
Dominique MONNIER, notaire à PUY NOTRE DAME (Maine et Loire), préalable à
leur union célébrée en date du 24 juillet 1993 devant l'officier d'état civil de la mairie
de CHILLOU (Deux Sèvres), régime non modifié depuis cette date,
9. **Monsieur Christophe, Jacky, Rémy MARTIN,**
Demeurant 26 rue du Golf à SAINT JEAN DES MAUVRETS (Maine et Loire),
Né le 12 avril 1966 à ANGERS (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Françoise, Josiane, Yvette NEAU sous le régime de la séparation
de biens suivant contrat de mariage reçu en date du 20 février 1995 par Maître
Raymond-Loïc SOUEF, notaire à ANGERS (Maine et Loire), préalable à leur union
célébrée en date du 6 mai 1995 devant l'officier d'état civil de la mairie d'ANGERS
(Maine et Loire), régime non modifié depuis cette date,
10. **Monsieur Laurent, Dominique PLARD,**
Demeurant 6 rue de la Marotte à ANDREZE (Maine et Loire),
Né le 27 avril 1975 à BEAUPREAU (Maine et Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Sophie, Jean-Paul, Louissette MARTIN sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en
date du 27 avril 2002 devant l'officier d'état civil de la mairie d'ANDREZE (Maine et
Loire), régime non modifié depuis cette date,
11. **Monsieur Sylvain, Marcel, Daniel PROD'HOMME,**
Demeurant 22 bis rue de la Herpière à BRIOLLAY (Maine et Loire),
Né le 15 septembre 1969 à CRAON (Mayenne),
De nationalité française,
Marié avec Madame Isabelle, Paulette, Marie BEDOUIN sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en

date du 3 juillet 1999 devant l'officier d'état civil de la mairie CRAON (Maine et Loire), régime non modifié depuis cette date,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

PRÉAMBULE

- La présente société est constituée entre les associés signataires des statuts en vue de développer une activité de fret de proximité.
- Ces associés déclarent, chacun en ce qui les concerne, que leur participation au capital est expressément conditionnée par l'exercice effectif et permanent de l'activité de transporteur soit que cette activité soit exercée par eux directement soit qu'elle le soit par une société qu'ils contrôlent et qu'ils dirigent.
- Ils reconnaissent que la perte, quelle qu'en soit la cause, de cette condition d'activité qui est considérée comme essentielle et déterminante entraînera de plein droit la disparition de la qualité d'associé et le retrait définitif de la société par la cession intégrale de leur participation.
- Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que leur participation au capital de la société A.C.C. est également conditionné à leur qualité d'associé au sein de la société ANJOU ACHEMINEMENT, société à responsabilité limitée coopérative d'entreprises de transport à capital variable dont le siège social est sis Marché d'Intérêt National D – 2 avenue Joxe – 49100 ANGERS et immatriculée au Registre du commerce d'ANGERS sous le numéro 445 165 038.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ANGERS le 8 décembre 2011.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A.C.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement de l'activité de transport routier de marchandises ou de location assurée

exclusivement à l'aide de véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé,

- le transport de fret de proximité,
- le transport de courses directes nationales et internationales,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé : **3 rue du Pâtis 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99), A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - VARIATION

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par décision en date du 18 avril 2019, les associés ont décidé, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 5.000 €, pour le ramener de 55.000 € à 50.000 €, par annulation, au pair, des 500 actions autodétenues par la Société, d'une valeur nominale de 10 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 3 840 euros, pour être ramené de 50 000 euros à 46 160 euros par rachat et annulation de 3 840 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à **QUARANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (46 160 €).**

Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE (4 616) actions nominatives, d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale.

2. Les actions de la société doivent être intégralement détenues par :

- Des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et exerçant directement l'activité permanente et exclusive de transporteur routier à l'aide de véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé. Cette activité peut être exercée soit à titre de propriétaire exploitant de l'entreprise, soit à titre de locataire-gérant de celle-ci ;

- Des personnes physiques détenant directement la majorité du capital et des droits de vote de sociétés susvisées et exerçant auprès de celles-ci un mandat de gestion ou de direction générale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - PERIODE D'INALIENABILITE

Les actions sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Cette inaliénabilité vise toutes les actions créées et celles qui pourraient l'être pendant la période susvisée, ainsi que tous autres titres représentatifs d'une quotité du capital ou donnant accès au capital.

Elle concerne toutes les cessions et mutations d'actions volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, y compris aux cessions entre associés.

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, l'interdiction d'aliéner est levée en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

De même, en cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission forcée d'actions résultant de cet événement interviendra nonobstant cette inaliénabilité, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 14. Le ou les bénéficiaires de cette transmission resteront toutefois tenus de conserver les titres attribués du jour de l'attribution jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Pour l'application de la présente clause, les associés s'interdisent de vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie les actions détenues ainsi que tous titres assimilés visés ci-dessus. Ils s'engagent dans les mêmes conditions à ne rien faire ou laisser faire qui puissent contrevenir cette interdiction.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Dans ce cas, le prix des actions de l'associé exclu est déterminé conformément à la méthode de calcul figurant dans le pacte d'associés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de un an suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

Seules les cessions, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un ascendant, descendant ou conjoint ne sont pas soumises à la procédure de préemption visée au présent article.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées, quelque soit les cas de transmission ou de cession ci-après prévus, qu'au profit de personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 2.

Hors l'exception ci-dessus, la préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est régie dans les conditions prévues ci-après au paragraphe de l'article 14 relatif à l'agrément.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert déterminé conformément à la méthode de calcul figurant dans le pacte d'associés, et les conditions de son paiement. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 27, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé, à défaut le

cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 27, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Pour cet agrément, la notification, susvisée à l'article 13 ci-dessus, du projet de cession qui a été faite au Président par le cédant, vaut demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Le prix des actions est déterminé conformément à la méthode de calcul figurant dans le pacte d'associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants dans les conditions de majorité fixées à l'article 27 ci-après.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée ainsi que le changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

1. Tout associé qui ne remplit plus la condition exigée par l'article 7 des statuts pour avoir la qualité d'associé est, de plein droit, exclu de la société.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. Il est constaté par une décision collective qui doit recevoir l'approbation de tous les associés autres que l'associé concerné. Cette décision prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant le retrait obligatoire de l'associé conformément aux présents statuts.

2. Les associés peuvent également décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et des articles 7, 13 et 14 des statuts,
- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- l'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit indirectement,
- le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
- la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
- l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
- le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
- le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné. A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

3. L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le mode de calcul du prix de cession des actions est déterminé conformément à la méthode de calcul figurant dans le pacte d'associés.

Les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

4. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR - COMITE DIRECTEUR

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions de majorités fixées à l'article 27 ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un

emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3. Durée des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une personne physique ou une personne morale pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personnes morales,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans

la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 – COMITE DIRECTEUR

Il est institué un comité directeur composé de deux à cinq membres. Si le nombre d'associés est inférieur à quatre, les fonctions dévolues à ce comité peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres de ce comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non. Le président de la société ne peut faire partie du comité directeur.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le président du comité est convoqué ou informé de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Le comité directeur a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son président. Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation,
- il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la société,
- il étudie toute question que le président de la société peut lui soumettre,
- il donne un avis consultatif préalable à l'engagement à prendre par le président sur tous projets importants ainsi qualifiés par la décision collective nommant ce président,
- il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice,
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

Le comité directeur reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président, le Directeur général ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination, révocation des membres du comité directeur, détermination de la durée de leur fonction, attributions à confier dans le cadre de la mission du comité définie à l'article 19,
- nomination, révocation des membres du comité d'organisation défini par le pacte des associés de la société, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- décision d'acquisition d'actions non préemptées, agrément de transmission d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par mail, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante:

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 26 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 15 et 20.

ARTICLE 27 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

ARTICLE 28 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 30 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont

signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 38 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit 55 000 euros a été déposée à la Banque CREDIT MUTUEL, en son agence d'ANGERS (49100) sise à ANGERS (Maine et Loire) – Place Molière qui a délivré à la date du 6 décembre 2011, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRÉSIDENT- DU DIRECTEUR GENERAL - DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

1. Le premier président de la société, nommé pour une durée d'un an, expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, est :

➤ **Monsieur Dominique FOYER**

Demeurant 80 rue Louis Joubert à SAINT GEORGES SUR LOIRE (Maine et Loire).

2. Le premier Directeur Général de la société, nommé pour une durée d'un an, expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, est :

➤ **Monsieur Sylvain PROD'HOMME**

Demeurant 22 bis rue de la Herpiere à BRIOLLAY (Maine et Loire)

3. Les premiers membres du comité directeur prévu à l'article 19 sont :

➤ **Monsieur Denis BIZON**

Demeurant 8 rue de la Chevalerie à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS (Maine et Loire)

➤ **Monsieur Pierre CHAPON**

Demeurant 38 rue Pierre Morain à MORANNES (Maine et Loire),

➤ **Monsieur Denis COUSIN**

Demeurant Chemin du Petit Moulin – Route de la Prévière à POUANCE (Maine et Loire)

➤ **Monsieur Franck HERROUIN**

Demeurant 48 rue Marcel Chuteaux à ANGERS (Maine et Loire)

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an, expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Chacun des membres ainsi nommé a accepté sa fonction.

ARTICLE 40 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours de formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL en son agence sise à ANGERS (49100) – Place Molière;
- Signature d'un acte de cession de fonds de commerce de transports routiers de marchandises de proximité avec véhicule de moins de 3,5 tonnes et moins de 14 m3 de PMA exploité par la société EURL TIMAUTIME, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 39 200 euros dont le siège social est sis à VARENNES SUR LOIRE (Maine et Loire) – 9B rue des Petits Champs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 452 539 406, représentant par Monsieur Wilfried FARCY, en qualité de gérant associé unique, moyennant le prix global de 120 000 euros s'appliquant en totalité aux éléments incorporels;
- Signature d'un acte de cession de fonds de commerce de transports routiers de marchandises de proximité avec véhicule de moins de 3,5 tonnes et moins de 14 m3 de PMA exploité par la société Transports Distributions Services, société à responsabilité unipersonnelle au capital social de 23 000 euros dont le siège social est sis à MAZE (Maine et Loire) – 37 B route du Château, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 453 382 640 et représentée par Monsieur Denis PRAUD, en qualité de gérant associé unique, moyennant le prix global de 120 000 euros s'appliquant en totalité aux éléments incorporels;
- Signature d'un compromis de cession d'une branche d'activité de messagerie exploitée par la société ANJOU CHRONO COLIS, société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 euros dont le siège social est sis à DOUE LA FONTAINE (Maine et Loire) – 5B rue de Montault, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 453 340 614 et représentée par Messieurs Franck MARAIS et Sébastien JAUNEAU, en qualité de cogérants, moyennant le prix global de 160 000 euros.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 42 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Dominique FOYER est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts constitutifs en date à ANGERS (Maine-et-Loire) du 08 décembre 2011

Statuts mis à jour:

- Aux termes des décisions unanimes en date du 21 décembre 2012 (transfert de siège social),
- Aux termes des décisions unanimes en date du 14 septembre 2013 (modification des dirigeants),
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2014 (modification des dirigeants),
- Aux termes des décisions unanimes en date du 18 avril 2019 (réduction de capital),
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2024,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2025

Certifiés conformes
Le Président



